

E. Aux fins de ces rapports, les Parties élaborent des protocoles et des modèles de rapport communs, y compris la détermination des appareils de mesure pertinents, permettant de présenter l'information relative à la qualité de l'air et aux tendances.

F. Dans le cadre des rapports d'activité biennaux, les Parties conviennent de fournir, à partir de 2004, l'information ayant trait à la mise en œuvre des contrôles acceptés dans la présente Annexe.

PARTIE VI -- MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

A. En 2004, les Parties conviennent d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures obligatoires énoncées à l'Annexe en vue de négocier d'autres réductions.

B. Les Parties conviennent de discuter, à la demande de l'une ou l'autre Partie, de la possibilité de modifier la présente Annexe afin de déterminer des zones de gestion des émissions additionnelles et/ou de réviser les engagements en matière d'émissions actuellement spécifiés.

C. Dans le cadre de l'étude d'ensemble, conformément à l'article X de l'Accord, les Parties étudient aussi l'efficacité des obligations de la présente Annexe pour atteindre les objectifs de celle-ci.

PARTIE VII - RIGUEUR DES MESURES PRISES

Chacune des Parties peut prendre des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans la présente Annexe afin de contrôler et de réduire les émissions de NO_x et de COV.